



Mesures agroenvironnementales et climatiques

2023 – 2027

Prime pour l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Prime pour l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement " vise à encourager la production intégrée de la vigne, afin notamment de réduire l'impact de la viticulture sur l'eau, l'environnement et le climat. Il s'agit d'une approche modulaire composée d'une mesure horizontale visant une large participation des exploitations viticoles (module de base - BASIC) et d'options facultatives très ciblées. Une attention particulière est accordée aux vignobles à très forte pente et aux terrasses en pierres sèches.

L'engagement pris par le viticulteur porte sur l'ensemble de son exploitation (toute sa surface d'exploitation luxembourgeoise) et pas seulement sur une sélection de ses parcelles.

L'objectif de la mesure est de promouvoir les éléments suivants :

- La production intégrée en tant que mesure générique (module, ci-après dénommé "BASIC"). Les conditions de cette prime de base (BASIC) sont fixées à un niveau relativement bas afin de garantir une participation aussi élevée que possible. L'option BASIC s'applique à toutes les parcelles de l'exploitation.
- D'appliquer des mesures agroenvironnementales et climatiques ciblées sur des parcelles sélectionnées (modules désignés ci-après par le terme "options").

Au niveau de chaque parcelle, le viticulteur peut opter pour l'option "HERB" et choisir une option supplémentaire en fonction des contraintes environnementales, microclimatiques et pédologiques. Ces options sont facultatives et constituent des mesures spécifiques qui

s'articulent autour de performances agroenvironnementales et climatiques ciblées sur certaines parcelles :

- **ERO** : une protection très efficace contre l'érosion dans les vignobles à forte pente ;
- **HERB** : une réduction de 100% de l'utilisation d'herbicides ;
- **BIODIV** : une augmentation du nombre d'insectes pollinisateurs et de la fertilité des sols grâce à la mise en place de mélanges floraux de fabacées dans les vignobles qui ne sont pas traités avec des insecticides ;
- **ORG** : une fertilisation organique avec de la matière organique doit être effectuée dans les sols viticoles.

Les différentes mesures facultatives s'appliquent sur une parcelle viticole précise pendant toute la période de l'engagement.

Les mesures facultatives ne peuvent pas être cumulées pour une même parcelle viticole, étant seul admis le cumul de la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides avec une autre mesure facultative.

2. Classification des vignobles pour l'orientation vers les objectifs

La situation topographique des parcelles viticoles (pente, terrasse, potentiel de mécanisation) est utilisée comme principal outil pour orienter la mesure. Les parcelles viticoles sont divisées en 5 zones :

- **Zone I - Vignoble :**
Parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à 15 % ;
- **Zone II - Vignoble en pente :**
Toute parcelle plantée en vigne dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 15 % et inférieure à 30 % ;
- **Zone III - Vignobles en pente raide :**
Parcelle de vigne dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30 % ;
- **Zone IV - Vignobles en pente très raide :**
Parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45 % et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent pas être effectués par des tracteurs viticoles.
- **Zone V - Vignes en terrasses :**
Parcelle viticole constituée d'une élévation du sol maintenue par une construction de soutènement naturelle ou par des murs en pierres sèches et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent pas être effectués avec des tracteurs viticoles.

3. Conditions générales de participation au programme

- Le viticulteur doit introduire une demande initiale d'engagement. La demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que la participation au programme puisse commencer le 1^{er} novembre de la même année.
- Aucune deuxième répétition d'un cas de non-conformité d'une même exigence ou norme relative à la conditionnalité élargie ou sociale n'a été constatée au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- Le viticulteur respecte les normes de fertilisation pour la fumure au phosphore au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.

4. Conditions d'éligibilité annuelles

- Le demandeur doit être un viticulteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La confirmation de l'engagement doit être faite annuellement dans la demande de surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- L'exploitant remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.
- L'exploitant s'engage à respecter les exigences minimales pour tous les programmes agroenvironnementaux et climatiques.
- La durée minimale de participation est de 5 ans durant laquelle les conditions d'allocation (voir sous le point 5) doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de la surface éligible.

5. Conditions d'allocation

5.1 Option BASIC

- **Formation continue**

- Formation obligatoire de 10 heures (4 heures de pratique et 6 heures de théorie) en agroécologie et protection de l'environnement et 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années d'engagement.

Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

- **Documentation**

- La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire.

Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).

Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- Etablissement d'un plan d'épandage : Il s'agit du cahier d'exploitation. Dans la colonne "Plan d'épandage", il faut indiquer la quantité d'engrais organique prévue pour les vignobles concernés. Le cahier d'exploitation est envoyé chaque année aux chefs d'exploitation.
- Analyse systématique du sol (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote.

- **Entretien du paysage**

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être assurés.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

- **Fertilisation organique et minérale**

- Interdiction d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées.
- Fiche de raisonnement de la fertilisation azotée : La quantité de fertilisation azotée appliquée par le viticulteur sur une parcelle doit être justifiée scientifiquement à l'aide d'une fiche de justification de la fertilisation azotée qui tient compte des rendements escomptés, de la vigueur de la vigne, de la teneur en matières organiques du sol et du type d'entretien du sol. Aucune fertilisation azotée minérale ne doit être effectuée pendant le repos végétatif.

- **Couverture du sol**

- Le sol doit être recouvert d'une végétation herbacée (naturelle ou semée avec un mélange de plusieurs variétés) au moins un rang sur deux, sauf pour les jeunes plantations. Dans les vignobles de la zone IV ou V, cette végétation herbacée peut être remplacée par une couverture de paille ou un produit similaire.

- **Domaine phytosanitaire**

- Interdiction des herbicides de pré-levée : afin d'améliorer la fertilité du sol et de réduire l'érosion, l'utilisation d'herbicides de pré-levée (c'est-à-dire d'herbicides appliqués sur le sol et absorbés par les racines ou les graines) est interdite.

- **Maintien de la viticulture dans des pentes très raides et en terrasses**

- Le bénéficiaire s'engage à cultiver les vignobles dans les zones IV et V. Sur ces surfaces, les conditions de base "BASIC" doivent être remplies.

- **Lutte biologique par phéromone contre le ver de la grappe**

- Au cas où une vigne en production se trouve dans une zone où la méthode de la lutte biologique par phéromone contre le ver de la grappe est appliquée sur au moins une parcelle viticole directement adjacente, l'exploitant doit également appliquer cette technique sur la parcelle concernée.

5.2 Option ERO

- Le sol dans les interlignes doit faire l'objet d'une végétation permanente dans chaque interligne. À défaut d'une végétation permanente dans chaque interligne, une interligne sur deux doit faire l'objet d'une couverture du sol, l'autre devant faire l'objet d'une végétation permanente. La couverture doit être réalisée à l'aide de paille ou d'un produit similaire.
- Aux endroits où il y a du stress hydrique, la végétation peut être inciter par le travail du sol réduit à l'aide d'un déchaumeur. La couche végétale est à préserver.

5.3 Option HERB

- L'utilisation d'herbicides est interdite sur les parcelles sélectionnées par l'agriculteur. (Il est interdit d'effectuer des traitements herbicides sur la surface entière de la parcelle viticole.)
- Les herbicides étant interdits dans cette sous-mesure, l'entretien du sol sous le rang peut reposer sur :
 - un travail du sol 100% mécanique afin de maîtriser le développement des adventices. Le travail mécanique permet de lutter contre les tassements, de favoriser un développement équilibré du système racinaire et d'enfouir des amendements organiques ;
 - reposer sur un enherbement qui consiste à maintenir et à entretenir un couvert végétal naturel ou semé sous les rangs.

5.4 Option BIODIV

- Encourager l'utilisation d'un mélange d'enherbement dans au moins un inter-rang sur deux, qui favorise la présence de fleurs variées et bénéfiques pour les abeilles, et améliore la fertilité du sol avec des papilionacées
- L'utilisation d'insecticides est interdite, hormis les techniques de confusion sexuelle.

5.5 Option ORG

- La fertilisation organique doit être réalisée avec de la matière organique d'origine végétale ou animale.
- La fertilisation organique doit avoir lieu au moins une fois au cours des trois premières années de l'engagement.
- Les vignobles en plaine, les vignobles en pente et les vignobles en pente raide dont la teneur en carbone organique dans l'horizon de surface du sol est inférieure ou égale à 4 pour cent sont éligibles pour cette mesure. La teneur en carbone organique doit être certifiée à tout moment de l'engagement par une analyse de sol datant de moins de cinq ans. La première analyse est à soumettre lors du choix de l'option sur la parcelle.

6. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle de la prime à l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement s'élève à **1 300 000 €**.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Option	Zone	Libellé Option	Montant de l'aide
BASIC	I	Production intégrée	400 €/ha
	II		500 €/ha
	III		700 €/ha
	IV	Maintien de la vigne avec production intégrée	3 500 €/ha
	V		3 500 €/ha
ERO	III	Mesures anti-érosives	1 100 €/ha
HERB	I	Réduction 100% des herbicides	500 €/ha
	II		600 €/ha
	III		650 €/ha
	IV		780 €/ha
	V		780 €/ha
BIODIV	I	Biodiversité du sol - Abeille	200 €/ha
	II		230 €/ha
	III		260 €/ha
ORG	I	Fumure organique d'origine végétale ou animale dans les sols pauvres en matière organique	450 €/ha
	II		500 €/ha
	III		800 €/ha

7. Personnes de contact

En cas de question, veuillez contacter les agents en charge:

Linda GEREKENS	Tel.: 247-72586	Reform23@ser.public.lu
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	
Serge FISCHER (IVV)	Tel.: 23 612 218 (en cas de questions techniques)	Marc.Fiedler@ivv.etat.lu